

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/176

DÉLIBÉRATION N° 22/076 DU 5 AVRIL 2022 RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX CAISSES PRIVÉES D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA COMPÉTENCE RELATIVE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande des caisses privées d'allocations familiales;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile et institutions coopérantes de droit privé qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et que leur demande est acceptée

par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

2. Les caisses privées d'allocations familiales bruxelloises sont régies par l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*, l'ordonnance du 4 avril 2019 *établissant le circuit de paiement des prestations familiales* et l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*. Il s'agit des caisses suivantes: la caisse d'allocations familiales Infino Brussels, la caisse d'allocations familiales Parentia Brussels, la caisse d'allocations familiales KidsLife Brussels et la caisse d'allocations familiales Brussels Family. Suite à la sixième réforme de l'Etat, ces caisses sont devenues compétentes en ce qui concerne les allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale.
3. Les caisses privées d'allocations familiales flamandes sont quant à elles reconnues par les arrêtés de l'administrateur général du 2 mars 2018. Ces caisses sont au nombre de quatre: la caisse d'allocations familiales My Family, la caisse d'allocations familiales Kidslife Vlaanderen, la caisse d'allocations familiales Parentia Vlaanderen et la caisse d'allocations familiales Infino Vlaanderen. Ces caisses sont compétentes sont devenues compétentes pour les allocations familiales en Région Flamande.
4. Les caisses privées d'allocations familiales wallonnes sont réglementées par le décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. Elles sont les suivantes: la caisse d'allocations familiales Parentia, la caisse d'allocations familiales Camille, la caisse d'allocations familiales Famiwal, la caisse d'allocations familiales Kidslife et la caisse d'allocations familiales Infino. Ces caisses sont devenues compétentes pour les allocations familiales en Région Wallonne.
5. Les caisses privées d'allocations familiales bruxelloises, flamandes et wallonnes veulent ainsi devenir membre du réseau de la sécurité sociale.
6. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et conformément aux délibérations du comité de sécurité de l'information, permettrait aux caisses privées d'allocations familiales de traiter leurs dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Les caisses privées d'allocations familiales font partie des « *institutions coopérantes de droit privé qui relèvent des Communautés et des Régions* » dans le sens de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Elles peuvent donc en principe être admis au réseau de la sécurité sociale.

8. La demande de l'instance concernée doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative de la partie demanderesse, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre national, l'identité du délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
9. Les caisses privées d'allocations familiales bruxelloises sont autorisées à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par la décision n° 051/2019 du 3 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur, les caisses flamandes par la décision n° 013/18 du Ministre de l'Intérieur et les caisses wallonnes par la décision n° 052/2019 du 3 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur. Les caisses privées d'allocations familiales ont chacune nommé un délégué à la protection des données. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
10. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale aux demandeurs requiert une délibération du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 25, 26, 28, 34, 46 et 53, de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables aux instances précitées.
11. Une telle extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et les caisses privées d'allocations familiales bruxelloises qui seront responsables pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
12. Les caisses privées d'allocations familiales bruxelloises, flamandes et wallonnes étant autorisées à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national, il semble logique alors qu'elles obtiennent également accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale aux caisses privées d'allocations familiales bruxelloises, flamandes et wallonnes telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).